

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION N° 2023-07

Objet : Attribution du marché des travaux de voirie communale 2023

Le Maire,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code General des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 27 juin 2023 dans le journal d'annonces officielles « le Réveil du Midi » et sur la plateforme de dématérialisation <https://marches-publics.info> pour le programme de voirie 2023,

Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD sise 166 route de Beaucaire – CS 20001 – 30034 NIMES CEDEX 1 pour un montant total hors-taxe (tranche ferme et tranche 1 optionnelle) de 95 015,50 €, soit 114 018,60 € TTC.

Article 2 : La secrétaire générale et le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et conformément à l'article L2122.23 du Code Général de Collectivités Territoriales, portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Dionisy, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE

